

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, BRANDY Philippe, CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26540209 Championnat D1 Js Sireuil (2) / Es Linars (1) du 24/04/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Linars M. Mahamoudou Hadrami licence n° 2545790465 en ces termes, avec 2 griefs : « *Je soussigné Mahamoudou Hadrami Capitaine de l'équipe de Linars formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Sireuil, pour le motif suivant : des joueurs du club de Sireuil sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

« *Je soussigné Mahamoudou Hadrami Capitaine de l'équipe de Linars formule des réserves, pour le motif suivant : joueurs ayant participé à plus de 10 matches avec une équipe de niveau supérieur* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Linars à l'instance départementale en date du Jeudi 25 Avril 2024 libellée ainsi :

« Par ce mail, le club de ES Linars souhaite confirmer la réserve portée sur la FMI lors du match de D1, match n°26540209, JS Sireuil 2 contre ES Linars 1, du mercredi 24 avril 2024 comme suit :

"Je soussigné(e) MAHAMOUDOU HADRAMI licence n° 2545790465 Capitaine du club ET.S. LINARS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. SIREUIL, pour le motif suivant : des joueurs du club J.S. SIREUIL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) MAHAMOUDOU. HADRAMI. 2545790465

Capitaine du club E.T.S. LINARS formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec une équipe de niveau supérieur"

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

1^{er} Grief

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.* »

Considérant que l'équipe supérieure de Sireuil (1), évoluant en Championnat R2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 20 Avril 2024 contre l'équipe de As Merpins (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Sireuil (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 20 Avril 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 1 précitée, il apparaît que les joueurs Boukarta Issam licence n° 2546114479 et Bouazza Dalil licence n° 2546676459 ont participé à celle en litige le 24 Avril 2024,

Considérant toutefois que les joueurs Boukarta Issam, né le 25/02/2003 et Bouazza Dalil, né le 12/08/2001, donc âgés de moins de 23 ans au 1er juillet 2023 sont entrés en jeu à la 64^{ème} et à

la 46^{ème} minute du match le 20 Avril 2024 avec l'équipe première de leur club contre l'équipe de Merpins (1)

La Commission :

Juge la réserve infondée

2^{ème} grief

Sur la recevabilité de la réserve

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « *joueurs ayant participé à plus de 10 matches avec une équipe de niveau supérieur* », le club de Linars n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité, et à l'article 33/13 b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente (*nombre de joueurs concernés, journées de championnat à prendre en compte*)

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

La Commission :

Juge la réserve irrecevable

Considérant, dès lors, que le club de Sireuil n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 33/13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Match nul 0 but à 0

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Linars

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 28132003 Coupe des Réserves Crédit Agricole Challenge P. Labonne ¼ Finale Es Champniers (3) / Ac Gond Pontouvre (2) du 01/05/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Gond Pontouvre M. Oliveira Marco en ces termes : « Je soussigné Oliveira Marco licence n° 1152421570 Capitaine de l'équipe de Gond Pontouvre formule des réserves pour le motif suivant *« sur l'ensemble des joueurs de Champniers ayant joué le dernier match officiel en équipe supérieure »*.

Je soussigné Oliveira Marco licence n° 1152421570 Capitaine de l'équipe de Gond Pontouvre formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Champniers pour le motif suivant : *« sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match des joueurs ayant joué 10 matchs ou plus avec une équipe supérieure de Champniers »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Gond Pontouvre à l'instance départementale en date du Mercredi 01 Mai 2024 rédigée ainsi : *« le club de l'AC Gond Pontouvre confirme les réserve portées lors du match de coupe des réserves contre ES Champniers 3 »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5 alinéas 1 et 2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :

« Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».

« Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition »

Considérant que les équipes supérieures de Champniers 1 et 2 ne jouaient ni le même jour ni le lendemain mais qu'en application de l'article 5-1 il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes qui jouaient le 27 Avril 2024 pour l'équipe 1 contre l'équipe de Couzeix Chaptelat (2) en Championnat R3 et l'équipe 2 qui jouait le 27 Avril 2024 contre l'équipe de Stade Ruffec (2) en Championnat D2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Champniers le 27/04/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Champniers le 27/04/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres disputées par les équipes supérieures de Champniers 1 et 2 le 27/04/2024.

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur inscrit n'a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'ensemble des équipes supérieures du club

Juge la réserve non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Champniers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéas 1 et 2 du Règlement de la Coupe des Réserves

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Champniers vainqueur 12 buts à 2 et qualifié pour le tour suivant de la compétition

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Gond Pontouvre

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 28132002 Coupe des Réserves Crédit Agricole Challenge P. Labonne ¼ Finale As Puymoyen (3) / Fcc Isle d'Espagnac (2) du 01/05/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Isle d'Espagnac M. Romdhane Mounir en ces termes :

« Je soussigné Romdhane Mounir licence n° 9604577905 Capitaine de l'équipe de Isle d'Espagnac formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Puymoyen, pour le motif suivant : des joueurs du club de Puymoyen sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

« Je soussigné Romdhane Mounir licence n° 9604577905 Capitaine de l'équipe de Isle d'Espagnac formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Puymoyen, pour le motif suivant : les licences présentées par les joueurs de Puymoyen ont été enregistrées après le 31 Janvier »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Isle d'Espagnac à l'instance départementale en date du Mercredi 01 Mai 2024 rédigée ainsi :

« Bonjour,

Nous soussignés club du FCC L'Isle d'ESPAGNAC confirmons nos réserves posées sur la tablette et en ajoutons celle-ci :

- Participation à la rencontre d'un joueur ayant effectué plus de 10 matchs en équipes supérieure »

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Isle d'Espagnac ajoute un grief sur la « *Participation à la rencontre d'un joueur ayant effectué plus de 10 matchs en équipes supérieure* »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la recevabilité de la réclamation :

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF à savoir : « *mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* »

Considérant qu'en mentionnant sur la réclamation : « *Participation à la rencontre d'un joueur ayant effectué plus de 10 matchs en équipes supérieure* », le club de Isle d'Espagnac n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité, le nom du joueur concerné n'étant pas indiqué

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réclamation irrecevable

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

1^{er} grief

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5 alinéa 1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :
« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant que les équipes supérieures de Puymoyen 1 et 2 ne jouaient ni le même jour ni le lendemain mais qu'en application de l'article 5-1 il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes qui jouaient le 28 Avril 2024 pour l'équipe 1 contre l'équipe de Ja Isle

(2) en Championnat R3 et l'équipe 2 qui jouait le 27 Avril 2024 contre l'équipe de As St Yrieix
(2) en Championnat D2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Puymoyen le 28/04/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Puymoyen le 27/04/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres disputées par les équipes supérieures de Puymoyen 1 et 2 les 27/04/2024 et 28/04/2024.

Juge la réserve infondée

2^{ème} grief

Considérant les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du Règlement de la Coupe des Réserves selon lesquelles :

« En application de l'article 152-2 des RG de la FFF, 26-6 des RG de la LFNA et 33-6 des RG du District de Football de la Charente, aucun joueur licencié après le 31 Janvier de la saison en cours ne pourra participer à cette compétition »

Après vérification de la date d'enregistrement des licences des joueurs de Puymoyen présents sur la feuille de match, il s'avère qu'aucune licence n'a été enregistrée après le 31 Janvier 2024

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de Puymoyen n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 5 alinéa 1 et 4 alinéa 2 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Puymoyen vainqueur 2 buts à 0 et qualifié pour le tour suivant de la compétition

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Isle d'Espagnac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 27666053 Championnat U17 Brassage 2^{ème} D Poule B Ent. Merpins-Gde
Champagne (2) / GJ Linars-Nersac-Fléac (2) du 27/04/2024**

Match Non Joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Rambeau Yannick qui nous signale avoir décidé de ne pas faire disputer la rencontre jugeant les conditions de jeu (pluie, orage) qui rendaient le terrain impraticable (gorgé d'eau, glissant), afin de préserver l'intégrité physique des joueurs.

Par ces motifs :

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Match N° 26855382 Championnat U17 Niveau 1 Stade Ruffec (37) / Cr Mansle (21) du
27/04/2024**

Match arrêté à la 42^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Pinard Marwane qui nous signale avoir décidé d'arrêter la rencontre à la 42^{ème} minute jugeant les conditions de jeu (pluie, orage) qui ont rendu le terrain impraticable (gorgé d'eau, glissant), afin de préserver l'intégrité physique des joueurs.

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Match N° 27786129 Championnat U15 Brassage 1^{ère} D As Soyaux (1) / As Merpins (1) du
27/04/2024**

Match arrêté à la 27^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Cruaux Roger qui nous signale avoir décidé d'arrêter la rencontre à la 27^{ème} minute jugeant les conditions de jeu (pluie, orage) qui ont rendu le terrain impraticable (gorgé d'eau, glissant), afin de préserver l'intégrité physique des joueurs.

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 27789086 Championnat U13 Brassage 2^{ème} D Poule C Co La Couronne (1) / Us Bouex (1) du 27/04/2024

Match Non Joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M.Maillot Jean Claude qui nous signale avoir décidé de ne pas faire disputer la rencontre jugeant les conditions de jeu (pluie, orage) qui rendaient le terrain impraticable (gorgé d'eau, glissant), afin de préserver l'intégrité physique des joueurs.

Par ces motifs :

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 27789221 Championnat U13 Brassage 3^{ème} D Poule B Gj Vallée Echelle (1) / Ent. Chazelles-Montbron-Pranzac (2) du 27/04/2024

Match arrêté à la 39^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Mention Philippe qui nous signale avoir décidé d'arrêter la rencontre à la 39^{ème} minute jugeant les conditions de jeu (pluie, orage) qui ont rendu le terrain impraticable (gorgé d'eau, glissant), afin de préserver l'intégrité physique des joueurs.

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 27789223 Championnat U13 Brassage 3^{ème} D Poule B Ent.Foot 16 (1) / Es Champniers (2) du 27/04/2024

Match arrêté à la 50^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Gastinaud Lenny qui nous signale avoir décidé d'arrêter la rencontre à la 50^{ème} minute jugeant les conditions de jeu (pluie, orage) qui ont rendu le terrain impraticable (gorgé d'eau, glissant), afin de préserver l'intégrité physique des joueurs.

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 27786300 Championnat U15 Brassage 3^{ème} D Poule B Ent. Js Gde Champagne-Segonzac-Chateaubernard (2) / Gj Mouthiers-Blanzac-Claix-Roullet (3) du 27/04/2024

Match arrêté à la 40^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Urien Gérard qui nous signale avoir décidé d'arrêter la rencontre à la 40^{ème} minute jugeant les conditions de jeu (pluie, orage) qui ont rendu le terrain impraticable (gorgé d'eau, glissant), afin de préserver l'intégrité physique des joueurs.

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 26855384 Championnat U17 Niveau 1 GJ Linars-Nersac-Fléac (21) / Ja Bel Air (21) du 27/04/2024

Match arrêté à la 23^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Delroc Florian qui nous signale avoir décidé d'arrêter la rencontre à la 23^{ème} minute jugeant les conditions de jeu (pluie, orage) qui ont rendu le terrain impraticable (gorgé d'eau, glissant), afin de préserver l'intégrité physique des joueurs.

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 26544668 Championnat D4 Poule A Us Lessac (2) / Us Taponnat (1) du 28/04/2024

Match arrêté à la 84^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole M. Galbois Antoine figurant sur la FMI : Match arrêté à la 84^{ème} minute :

« L'équipe de Taponnat a quitté le terrain, les joueurs numéros 3 et numéro 9 se sont énervés. Le capitaine et le coach n'ont pas souhaité reprendre le jeu ».

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Galbois Antoine adressé à l'instance départementale le 29/04/2024 et rédigé ainsi

« Mesdames, Messieurs,

Je suis joueur de l'US Lessac et j'ai arbitré bénévolement le match n°26544668 opposant l'US Lessac 2 à l'US Taponnat 1. Ce match a malheureusement pris fin avant les 90 minutes réglementaires. Voici mon rapport en complément de celui apposé sur la feuille de match. Le match entre l'US Lessac 2 et l'US Taponnat 1 a été arrêté à la 84^e minute de jeu suite à une légère altercation entre deux joueurs, le numéro 9 de l'US Taponnat, M. DESBARRES Emmanuel, a poussé le numéro 3 de l'US Lessac, M. FAYET Léo qui n'a dédaigné répondre après une faute sifflée en faveur de l'US Taponnat. Après cette légère altercation, l'équipe de l'US Taponnat a pris la décision de quitter le terrain afin de rentrer dans leur vestiaire ne

souhaitant pas reprendre le jeu. J'ai donc repris le jeu sur un coup-franc en faveur de l'US Taponnat, malheureusement aucun joueur n'était présent afin de tirer ledit coup-franc, j'ai donc appliqué le règlement et j'ai sifflé la fin de la rencontre où mon chronomètre indiquait 84 minutes.

Après la fin de cette rencontre, aucune autre altercation ni incident n'a eu lieu, nous avons même pu échanger avec certains joueurs de l'US Taponnat au moment de la collation d'après-match »

Considérant le rapport adressé par le Capitaine du club de Taponnat M. Maille Samuel à l'instance départementale le 29/04/2024

« Lors de la rencontre de 4 ème division poule A, Lessac contre Taponnat du dimanche 28 Avril, l'arbitre désigné n'étant pas présent, un arbitre bénévole du club de Lessac s'est imposé pour diriger la rencontre sans concertation. Au fil de la rencontre celui-ci ne semblait pas compétent pour diriger la rencontre, par manque d'expérience semble-t-il. La tension entre les joueurs devenait dangereuse sur des actions. Après un nouveau acte dangereux d'un joueur de Lessac sur notre n° 9, des supporters de Lessac sont entrés sur le terrain. Pour éviter une bagarre, j'ai décidé que mon équipe quitte le terrain (vers la 80 ème minutes) afin de protéger mes joueurs et d'éviter plus de complications ».

Cordialement.

*Le capitaine de Taponnat
Maille Samuel*

Considérant que pour être recevable tout courrier adressé par un club doit être envoyé depuis son adresse officielle et non d'une boîte mail « personnelle », malgré ce non-respect de la procédure la Commission va prendre en compte le courriel du club de Taponnat

Considérant qu'en Championnat D4 il n'y a pas systématiquement de désignation d'arbitre officiel, l'article 27.2 c/ des Règlements Généraux du District de la Charente s'applique et précise : « *chaque club présente un dirigeant licencié, un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera* »

Considérant qu'en l'espèce le club de Taponnat n'a pas présenté de dirigeant pour remplir la fonction d'arbitre et que par conséquent c'est le dirigeant de Lessac M. Galbois Antoine qui a assumé cette fonction

Considérant que le courriel du club de Taponnat comporte un certain nombre de griefs à l'encontre de l'arbitre (incompétence, inexpérience, fautes non signalées, etc.)

Considérant que de telles situations, provenant de décisions possiblement erronées de l'arbitre, ne peuvent donc être contestées par un des clubs que par la voie de réserves techniques, formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure comporte, dans certains cas, quand la faute n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant que cet article 146 dispose que « les réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Considérant, en l'espèce, que le club de Taponnat a contesté la régularité des décisions prises par l'arbitre central de la rencontre en litige, qu'il n'a pas déposé de réserve technique et qu'il a décidé de ne pas poursuivre la rencontre à la 84^{ème} minute

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « 3/ (...) 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Taponnat (1) (moins 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Lessac (2)

Inflige une amende de 150€ au club de Taponnat pour abandon de terrain volontaire

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Evocations

Match N° 26552012 – Criterium à 7 – Poule C Merpins As (3) / Genté La (3) du 21/04/2024

La Commission :
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur Dewolf Karl licence N° 1112450358 de l'équipe de Genté La (3) comme joueur titulaire N°7.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ...* ».

Considérant que le Club de Genté a été avisé par mail le 29/ 04/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Dewolf Karl, licence N° 1112450358, joueur du club de Genté La (3), a été exclu lors de la rencontre de Championnat Départemental 3 Poule C, Gond Pontouvre Gsfp (2) / Genté La (1) jouée le 04/02/2024.

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Dewolf Karl a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 29 Février 2024, d'une suspension de Quatre matchs avec une date d'effet au 05 Février 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* ».

Considérant que les rencontres de Critérium à 7 - poule C du 17/03/24 et du 24/03/24 opposant l'équipe Senior 3 de Genté La à l'équipe de Bellevigne Athlético (2) n'ont pas eu de commencement suite au forfait de cette équipe.

Considérant donc que l'équipe Seniors 3 de Genté La n'a réellement disputé qu'une rencontre officielle, depuis le 05/02/2024 date d'effet de la sanction, avant la rencontre précitée, Merpins As (3) / Genté La (3) du 21 Février 2024.

Considérant qu'il restait encore à M. Dewolf Karl trois matchs de suspension à purger.

Considérant, en conséquence, que M. Dewolf Karl se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 21 Février 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Genté La a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Genté La (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Merpins As (3)

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Genté La pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.

Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du Club de Genté La.

2) Sur la situation de M. Dewolf Karl

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Dewolf Karl est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.
Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Dewolf Karl d'un match de suspension à compter du 06 Mai 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 26855336 U17 Niveau 1 Phase Unique Ruelle Ofc 21 / La Roche Rivieres Fc 21 du 20 Avril 2024

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match des joueurs :

Audet Ilan, licence N° 2547422618, joueur N°4, en état de suspension.

Mahmoud Malek, licence N° 2548180740, joueur N°11, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ...* ».

Considérant que le Club de Ruelle Ofc a été avisé par mail le 29/04/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Audet Ilan, licence N° 2547422618, joueur du club de Ruelle Ofc 21, a été exclu lors de la rencontre de U16 Régional 2 Poule B, J.S. Vezere Ardoise 21 / Ruelle Ofc 21 jouée le 30/03/2024.

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Audet Ilan a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 04 Avril 2024, d'une suspension d'Un match avec une date d'effet au 31 Mars 2024.

Considérant que M. Mahmoud Malek, licence N° 2548180740, joueur du club de Ruelle Ofc 21, a été exclu lors de la rencontre de U16 Régional 2 Poule B, Ruelle Ofc 21 / Cham.S an.Cours.Gj 21 jouée le 03/02/2024.

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Mahmoud Malek a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 08 Février 2024, d'une suspension de Cinq matchs avec une date d'effet au 04 Février 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* ».

Cas de M. Audet Ilan

Considérant que la rencontre U17 Niveau 1 Poule A du 06/04/24 contre l'équipe de Cognac Football Ua 21 n'a pas eu de commencement suite au forfait de cette équipe

Considérant donc que l'équipe U17 Niveau 1 de Ruelle Ofc n'a réellement disputé aucune rencontre officielle, depuis le 31/03/2024 date d'effet de la sanction, avant la rencontre précitée du 20 Avril 2024.

Considérant qu'il restait encore à M. Audet Ilan un match de suspension à purger.

Cas de M. Mahmoud Malek

Considérant que la rencontre U17 Niveau 1 - poule A du 06/04/24 contre l'équipe de Cognac Football Ua 21 n'a pas eu de commencement suite au forfait de cette équipe.

Considérant donc que l'équipe U17 Niveau 1 de Ruelle Ofc n'a réellement disputé que quatre rencontres officielles, depuis le 04/02/2024 date d'effet de la sanction, avant la rencontre précitée du 20 Avril 2024.

Considérant qu'il restait encore à M. Mahmoud Malek un match de suspension à purger.

Considérant, en conséquence, que les joueurs Audet Ilan et Mahmoud Malek se trouvaient en état de suspension lors de la rencontre précitée du 20 Avril 2024 et qu'ils n'étaient, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Ruelle Ofc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Ruelle Ofc 21 (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de La Roche Rivieres Fc 21

Inflige une amende financière de 300 € (150 € x2) au Club de Ruelle Ofc pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur deux licenciés en état de suspension.
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du Club de Ruelle Ofc.

2) - Sur la situation de M. Audet Ilan

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Audet Ilan est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Audet Ilan d'un match de suspension à compter du 06 Mai 2024.

- Sur la situation de M. Mahmoud Malek

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Mahmoud Malek est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Mahmoud Malek d'un match de suspension à compter du 06 Mai 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD

